

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**  
**AFFICHE LE 08 JUIN 2012**

**SEANCE DU 04 JUIN 2012**

L'an deux mille douze et le quatre juin, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle municipale de Pont-de-l'Etoile « L'Oustau de l'Estello », sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 29/05/2012

*Présents (22) :* MMS F. RAYS, M. CAPEL, C. CHAPUIS, J.P. DUHAL, M. RAVEL, M. MEGUENNI, A. GRACIA, J. AMOUROUX, A. BERARDO, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, F. RIVET, R. ALA, L. BENKREOUANE, J.M. BUONUMANO, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI

*Excusés (07) :* MMS. E. VAUCHER (Procuration à J.P. DUHAL), J. CHARTON (Procuration à M. RAVEL), M. PEDE (Procuration à J. AMOUROUX), K. BENSADA (Procuration à F. RAYS), G. FERRER (Procuration à M. CAPEL), F. RAMOS (Procuration à J.F. MAS), A.G. HENRIOT (Procuration à J.M. BUONUMANO)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Linda BENKREOUANE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2012 EST ADOPTE AVEC AVEC 23 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT)**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 04 AVRIL 2012 EN VERTU DE LA DELIBERATION N ° 49 DU 26 AVRIL 2012 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- N° 41/2012 Signature d'une convention CAFR (Contrôle Auto Franchissement Feux rouge) avec l'Etat, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration autorisant l'occupation du domaine public pour deux installations de système permettant de constater automatiquement les infractions au franchissement d'un feu rouge sur le carrefour entre l'Avenue des Alliés et l'Avenue Elsa Triolet, pour une durée de dix ans.
- N° 42/2012 Signature d'une convention avec M. Aldo FALSAPERLA : rectification du montant des frais d'expertise mentionné dans la décision n° 35/2012.
- N° 43/2012 Signature d'un contrat avec le Département et l'UNA Association pour le spectacle « Ninna Ô » du 28/04/2012.  
Prix de vente du spectacle : 2 200 € TTC avec une prise en charge à hauteur de 50 % par le Département.
- N° 44/2012 Tarification du séjour au Glaizil (05800) du 19 au 28 juillet 2012 pour les jeunes de la commune.
- N° 45/2012 Tarification du séjour à Pont de fossé (05260) du 09 au 18 juillet 2012 pour les jeunes de la commune.
- N° 46/2012 Signature d'une convention avec l'Entreprise LAUJAC TIFFANY pour la réalisation de 160 costumes pour le gala de danse de l'Espace Culturel Clément DAVID du 29 juin 2012.

- N° 47/2012 Signature d'une convention avec l'EURL GROUP SPIRIT pour un séjour au domaine Le Clos Saint-Supin TOURVES (83170) du 02 au 05 mai 2012 pour des ados.
- N° 48/2012 Signature de l'avenant n° 1 à la convention signée avec M. PIOT Germain modifiant l'article 2 de ladite convention.
- N° 49/2012 Signature d'un contrat de maintenance type KONE Care Standard avec la Société KONE, déterminant les modalités de maintenance des ascenseurs de l'école maternelle de Lascours, l'école maternelle Lou Quinsounaio, la Maison des Seniors.  
Coût annuel : 2 511.60 € TTC.
- N° 50/2012 Signature d'un contrat avec GAM REPRO pour assurer la maintenance du copieur couleur MX 2600 N° 98008084 du Service communication et du copieur Sharp ARM 207 de l'Espace Culturel Clément DAVID.  
Prix de la copie couleur A4 : 0.077 € HT ; prix de la copie noire A4 : 0.0066 € HT.
- N° 51/2012 Signature d'un contrat de garantie avec la Société 1 PACTE LITTORAL pour le parc imprimante Kyocera de la commune incluant la fourniture de consommables et la maintenance ;  
Prix de la copie : 0.01933 € HT pour 10 000 copies par mois.

-----

## ORDRE DU JOUR

- 1ère délibération : Décision modificative n° 1 au budget principal 2012 – Intégration du legs IORIO dans le patrimoine communal
- 2ème délibération : Admissions en non valeur – Régie Municipale des Eaux
- 3ème délibération : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable Année 2011 (Le rapport est à disposition auprès du secrétariat général)
- 4ème délibération : Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local - Exercice 2012 – Acquisition d'un panneau d'affichage électronique
- 5ème délibération : Modification du tableau des effectifs de la commune et de la régie des eaux
- 6ème délibération : Modification du protocole d'accord sur l'ARTT
- 7ème délibération : Mise en concurrence relative à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, par le CDG13
- 8ème délibération : Convention de financement avec la CAF dans le cadre de l'aide aux vacances enfants
- 9ème délibération : Règlement intérieur de l'étude surveillée et de la garderie du soir dans les écoles
- 10ème délibération : Signature d'une convention de participations permettant la rénovation d'une portion de voie privée ouverte à la circulation publique
- 11ème délibération : Rétrocession gratuite de parcelles de terrain Famille DUMINUCO
- 12ème délibération : Autorisation pour le GR2013 MARSEILLE PROVENCE 2013
- 13ème délibération : Opération RHI Treille-Brégançon - Compte-rendu d'activité de Marseille Aménagement pour l'année 2011 retirée de l'ordre du jour**
- Questions diverses

1ère délibération :

**63/2012 - Décision modificative n° 1 au budget principal 2012 - Intégration du legs IORIO dans le patrimoine communal**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif de la commune adopté le 26 mars 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 mars 1988 portant acceptation du legs IORIO suivant testament reçu par Maître COULOMB, Notaire à Roquevaire, le 23 janvier 1980 ;

VU l'acte de délivrance de legs de Monsieur Paul IORIO établi par Maître Hubert DEVICTOR, Notaire à Roquevaire, le 26 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires aux opérations comptables d'intégration des éléments du legs dans le patrimoine communal ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré  
**A L'UNANIMITE :**

- **ACCEPTTE** le legs tel que défini par l'acte établi par Maître Hubert DEVICTOR le 26 octobre 2011 ;
- **DECIDE** d'intégrer les biens ci-après désignés au patrimoine communal :
  1. Un bien immobilier évalué à 150.000 € et composé:
    - D'un bâtiment situé derrière un immeuble autrefois à usage de chapelle dénommé « Chapelle des Pénitents » cadastré section AC n° 199 pour une contenance de 2 ares 10 centiares ;
    - D'un local occupant la totalité des étages de l'immeuble cadastré section AC n° 200 pour une contenance de 2 ares 65 centiares ;
    - Les sept cents/millièmes des parties communes générales.
  2. Un lot de 293 tableaux évalué à la somme de 28.973 € tel que décrit dans l'acte de délivrance de legs
- **DECIDE** d'ouvrir les crédits nécessaires aux opérations comptables d'intégration, à savoir :

**INVESTISSEMENT RECETTES :**

Chapitre 041 – Nature 2161 – Fonction 020 : Œuvres d'art	28.973,00 €
Chapitre 041 – Nature 21318 – Fonction 020 : Constructions	150.000,00 €

**INVESTISSEMENT DEPENSES :**

Chapitre 041 – Nature 10251 – Fonction 020 : Dons et legs	178.973,00 €
---	--------------

2ème délibération :

**64/2012 - Admissions en non valeur - Régie Municipale des Eaux**

Rapporteur : Jean-Paul NICOLI, Conseiller Municipal.

Des titres émis sur les exercices 2006 – 2007 – 2008 – 2009 - 2010 - 2011, d'un montant de 1 561.25 € n'ont pu être recouverts.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre ces titres en non valeur ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la régie municipale des eaux, article 654.

3<sup>ème</sup> délibération :

**65/2012 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable  
Année 2011**

Rapporteur : Jean-Paul NICOLI, Conseiller Municipal

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N° 96-635 du 6 Mai 1995 ;

CONSIDERANT qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent à l'assemblée délibérante ;

Le rapport annexé à la présente délibération est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'exercice 2011.

4<sup>ème</sup> délibération :

**66/2012 - Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide au  
Développement Local - Exercice 2012 - Acquisition d'un panneau  
d'affichage électronique**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal.

L'assemblée est informée du projet d'acquisition d'un panneau d'affichage électronique permettant de valoriser la communication de proximité à destination des citoyens.

Le panneau serait installé aux abords de l'hôtel de ville et permettrait d'afficher des informations municipales telles les réunions publiques, les événements prévus sur la commune et même les difficultés ponctuelles liées à la circulation routière en traversée de commune, etc...

Ce projet est estimé à 18 080 € HT.

Cette dépense est inscrite au budget communal sous l'opération n° 23.

Afin de financer cette acquisition, il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local, exercice 2012.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local pour financer l'acquisition d'un panneau d'affichage électronique.

5<sup>ème</sup> délibération :

## 67/2012 - Modification du tableau des effectifs de la commune et de la régie des eaux

Rapporteur : Bernard ODORE, Conseiller Municipal.

Par délibération n° 46 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 mai 2012 portant avis sur la suppression d'emplois budgétaires non pourvus ;

CONSIDERANT qu'en raison des mouvements de personnel liés principalement au déroulement de carrière et aux départs des agents, certains emplois budgétaires ne sont pas pourvus à ce jour ;

CONSIDERANT qu'en raison des nécessités de service, il convient de créer 1 emploi d'agent de maîtrise ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec **23 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :

➤ DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :

### COMMUNE

Adjoints administratifs 1 <sup>ère</sup> classe :	3
Adjoints administratifs 2 <sup>e</sup> classe :	2
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe :	1
Adjoints techniques 1 <sup>ère</sup> classe :	2
Adjoints techniques 2 <sup>e</sup> classe :	5
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe :	1
Agents social 2 <sup>e</sup> classe :	1
ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe :	7
Rédacteur principal :	1

### REGIE DES EAUX

Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe :	1
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe :	1

- D'ouvrir 1 emploi à temps complet d'Agent de maîtrise ;
- De modifier le tableau des effectifs ;

➤ APPROUVE les tableaux des effectifs de la Commune et de la régie des eaux ci-joint ;

➤ DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

## ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE COMMUNE

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>				
Attaché détaché sur emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur Chef	B	3	3	
Rédacteur	B	1	0	
Adjoint adm. pal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint adm. pal 2e classe	C	1	1	
Adjoint administratif 1 <sup>er</sup> classe	C	11	10	
Adjoint administratif 2 <sup>o</sup> classe	C	12	12	3
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>	<b>31</b>	<b>3</b>
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>				
Ingénieur principal	A	1	1	
Technicien territorial	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	4	4	
Agent de maîtrise	C	3	2	
Adjoint tech. principal 1 <sup>er</sup> classe	C	2	2	
Adjoint technique principal 2 <sup>o</sup> classe	C	16	16	2
Adjoint technique 1 <sup>er</sup> classe	C	8	8	1
Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe	C	26	26	7
<b>TOTAL</b>		<b>61</b>	<b>59</b>	<b>10</b>
<b>SECTEUR SOCIAL</b>				
Assistant socio-éducatif	B	1	1	
ATSEM ppal 1ère classe	C	7	7	1
ATSEM ppal 2e classe	C	2	2	
ATSEM 1 <sup>er</sup> classe	C	2	2	1
Agent social 2e classe	C	1	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>13</b>	<b>3</b>
<b>SECTEUR CULTUREL</b>				
Adjoint du patrimoine 2e classe	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>SECTEUR ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation 2e classe	C	2	2	
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Chef de police	C	1	1	
Brigadier chef principal	C	4	3	
Brigadier	C	1	1	
Gardien	C	2	1	
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>6</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>118</b>	<b>112</b>	<b>16</b>

**ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE COMMUNE**

<b>AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)</b>	<b>CATEGORIES</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>REM.</b>	<b>CONTRAT</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>
Adjoint Administratif 2e classe	C	ADM	IB 398	ART3 AI 1	1
Adjoint technique 2e classe	C	ENT	IB 297	ART3 AI 2	1
Adjoint technique 2e classe	C	ENT	IB 297	Art 3 AI 1	16
ATSEM 1ere classe	C	SCO	IB 298	Art 3 AI 1	4
Adjoint technique 2e classe	C	ENT	IB 333	CDI L 1224-3	1
Adjoint administratif 1ère classe	C	ADM	IB374	CDI L 1224-3	1
Adjoint administratif ppal 2e classe	C	ADM	IB427	CDI L 1224-3	1
Animateur	B	ANIM	<b>IB 486</b>	CDI L 1224-3	3
Animateur	B	ANIM	<b>IB 576</b>	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 2e classe	B	ANIM	<b>IB 581</b>	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 1ère classe	B	ANIM	<b>IB 619</b>	CDI L 1224-3	1
Conseiller principal des APS 2e classe	A	SPORT	IB 821	CDI L 1224-3	1
Animateur	B	ANIM	IB 382	CDD Art 3 AI 2	1
Adjoint d'animation 2e classe	C	ANIM	IB 298	CDD Art 3 al 2	1
Adjoint d'animation 2e classe	C	ANIM	IB 297	CDDART 3 AI 2	4
Educateur des APS	B	SPORT	IB 580	CDD Art 3 AI 2	1
Conseiller territorial APS	A	SPORT	IB 703	CDD ART 3 AI 2	1
Agent de maitrise principal	C	TECH	IB 450	Art 3 AI 1	1
<b>TOTAL</b>					<b>41</b>

## ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE - REGIE DES EAUX

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>				
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	1	1	
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	

## ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE - REGIE DES EAUX

AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)	CATEGORIES	SECTEUR	REM.	CONTRAT	EFFECTIFS POURVUS
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	C	ENT	IB 297	ART3 AI 1	1
<b>TOTAL</b>					<b>1</b>

6<sup>ème</sup> délibération :

### **68/2012 - Modification du protocole d'accord sur l'ARTT**

Rapporteur : Bernard ODORE, Conseiller Municipal.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 214 du 21 octobre 2002 modifiée relative au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU l'article 115 de la loi des finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU les avis du Comité Technique Paritaire du 07 octobre 2002, du 21 mars 2003, du 19 décembre 2003, du 22 décembre 2004, du 03 juillet 2007, du 12 juin 2008, du 29 mai 2009, du 23 juillet 2010, du 06 juin 2011 et du 14 mai 2012 ;



CONSIDERANT qu'il convient de modifier le protocole pour tenir compte de modifications dans l'organisation du temps de travail des services techniques durant la période d'été ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec **23 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :

- MODIFIE l'article 8 : « ORGANISATION DES SERVICES/LES SERVICES TECHNIQUES ET LA REGIE DES EAUX » ;
- APPROUVE le protocole modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

## **PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIE SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 1 : LES PERSONNELS CONCERNES**

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci dessous :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents titulaires d'un CDI, occupant un emploi à temps plein ou à temps non complet.

EXCEPTION : Les agents qui font l'objet d'un reclassement professionnel ou d'un aménagement de poste pour des raisons de santé suite à l'avis du médecin du travail ou du comité médical, ont un temps de travail hebdomadaire de 35 h 00 sans bénéfice des RTT.

### **LE TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL**

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Est compris dans la durée de travail effectif le temps consacré :

- Aux visites médicales et examens médicaux dans le cadre de la médecine du travail
- Les heures de délégations des représentants du personnel
- A la formation professionnelle
- A la douche prise sur le lieu de travail et au vestiaire (temps consacré par l'agent à revêtir, sur le lieu du travail, avant le début du service et /ou ôter, après la fin de son service, ses vêtements de travail fournis par l'administration et imposés pour des raisons d'hygiène, de sécurité et/ou d'obligation professionnelle),
- Aux pauses (pause obligatoire de 20 minutes pour travail ininterrompue de 6 heures)
- Aux déplacements effectués entre plusieurs lieux de travail pendant l'horaire de travail.

Est exclu de la durée de travail effectif le temps consacré :

- A la pause méridienne (sauf dans le cas de nécessité absolue liée à la fonction)
- Aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- Aux astreintes effectuées à domicile étant précisé que l'astreinte donne lieu à rémunération dans les conditions prévues par la réglementation

### **ARTICLE 3 : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. Elle correspond aux 1600 h initialement prévues par le décret n°2000-815 précité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité en application de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.

#### **3.1 Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :**

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés		
- Repos hebdomadaire	104 jours	
- Congés annuels	25 jours	
- Jours fériés	8 jours	
	Total	137 jours
Reste		228 jours travaillés
Soit 228 jours x 7 h = 1 596 h arrondi à	1 600 h	
+ Journée de solidarité	<u>7 h</u>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 607 h</b>	

La durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés

Cette durée de travail moyenne est réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement (1 ou 2 jours) dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leur congé annuel en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

#### **3.2 La journée de solidarité**

Elle est accomplie à raison de 10 minutes supplémentaires hebdomadaires.

#### **3.3 Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande préalable du Chef de service validée par le Directeur Général des Services, hors astreintes et nécessités absolues de service. Elles sont récupérées. Les heures supplémentaires effectuées les dimanches, jours fériés et nuit peuvent être rémunérées ou récupérées double.

**Seules, les heures effectuées le 1<sup>er</sup> mai seront rémunérées et récupérées.**

<b>LE TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE</b>
--

### **ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires.

Il est attribué 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8.

Les demandes de congés devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, aux responsables de service, cinq jours au moins avant le départ.

**Dans l'intérêt du service, il est souhaitable que les agents prennent au minimum trois semaines pendant la période légale. Les congés d'été devront être déposés avant le 31 mai.**

Pour les agents annualisés, les dates des congés annuels sont fixées en début d'année.

## **ARTICLE 5 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Sur présentation de justificatifs, les agents sont autorisés à s'absenter :

- Naissance : 3 jours
- Mariage de l'agent : 5 jours
- Mariage d'un enfant : 2 jours
- Décès père, mère, belle-mère, beau-père, grand-père, grand-mère, sœur et frère : 3 jours
- Décès enfant ou conjoint : 5 jours
- Hospitalisation pour maladie du conjoint, père et mère, enfant de plus de 16 ans : 5 jours
- Maladie d'un enfant (jusqu'à 16 ans) : 12 jours
- Décès d'un agent communal en activité : durée des obsèques uniquement si elles ont lieu sur Roquevaire
- Déménagement : 1 jour
- Préparation oral examen professionnel de la FPT : 1 jour
- Préparation oral concours de la FPT : 2 jours
- Présentation concours et examens professionnels de la FPT : ½ ou 1 journée selon l'heure de convocation
- Accompagnement des enfants scolarisés dans les écoles maternelle, primaire, collège ou lycée : 1 heure le jour de la rentrée scolaire
- A partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse, sur avis de la médecine professionnelle : aménagement des horaires de travail dans la limite d'1 h par jour

## **ARTICLE 6 : JOURS RTT**

Le droit à congés RTT est acquis en raison d'une durée de temps travaillé supérieure à la durée légale.

Les agents bénéficiant de jours ARTT pourront les prendre de manière isolée, soit par journées, soit par demi-journées ou de manière groupée à raison de 3 jours maximum en les déposant 5 jours au moins avant le départ, sur l'imprimé prévu à cet effet. Ils peuvent s'accoler aux autres jours de congés sous réserve que l'absence n'excède pas 31 jours calendaires consécutifs.

## **ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES ABSENCES DANS LE CALCUL DES JOURS RTT**

Les RTT ne seront pas acquis dans le cas d'absence pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée :

Afin d'éviter les décomptes fastidieux, un système de seuils est mis en place :

- Si la durée de l'absence est inférieure à 6.5 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté
- Si la durée de l'absence est supérieure à 6.5 jours et inférieur ou égal à 13 jours ouvrés, ½ journée est décomptée
- Si la durée de l'absence est supérieure à 13 jours, une ½ journée supplémentaire est décomptée par tranche de 6.5 jours.

Ne sont pas concernés, les agents des « services scolaires et gardiennage de salle » dont le temps de travail annualisé ne dépasse pas la durée annuelle légale.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

## **ARTICLE 8 : ORGANISATION PAR SERVICE**

Pour tenir compte des contraintes spécifiques à chaque service et des souhaits des agents, des modalités différentes d'aménagement et de réduction du temps de travail par service sont adoptées.

### ➤ **LES SERVICES ADMINISTRATIFS :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10.

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de la Mairie est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

### ➤ **LA BIBLIOTHEQUE :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

**Différents horaires en périodes scolaires et hors scolaires sont fixés en fonction des nécessités de service.** L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de la bibliothèque est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

### ➤ **LES SERVICES TECHNIQUES ET REGIE DES EAUX :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Du lundi au jeudi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

### **HORAIRES D'ETE**

En raison de la pénibilité liée aux conditions climatiques, les agents ont la possibilité de travailler de manière continue sur la période du 27 mai au 26 août inclus.

Durant cette période, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures de 6 h 00 à 13 h 00 du lundi au vendredi

**Le droit annuel aux RTT sera réduit de 4.5 jours**

**Les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes qu'ils prendront sur le lieu du chantier en cours, de 10 h 00 à 10 h 20.**

Pour des motifs d'organisation du travail liés à des événements imprévus, les horaires de travail pourront être modifiés ponctuellement pour tout ou partie du personnel.

Un ou plusieurs agents pourront être désignés pour le nettoyage de la ville après le marché du vendredi ou autres événements (fêtes votives ou autres)

➤ **LA POLICE MUNICIPALE :**

Le temps de travail est organisé sur un cycle de 4 semaines, de manière alternée, fixé à 151 h 10.

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

En raison des risques professionnels et des sujétions particulières de ce service, 2 jours supplémentaires sont accordés aux agents de police municipale et aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

L'amplitude d'ouverture du service étant fixée du Lundi au vendredi de 6 h à 20 h et le samedi de 06 h 00 à 12 h 10, les agents de ce service effectueront par roulement les horaires suivants :

**1<sup>er</sup> cycle**

<b>Planning 1</b>	<b>Planning 2</b>
Lundi 6 h 00 à 13 h 00 Mardi 12 h 30 à 20 h 00 Mercredi 6 h 00 à 13 h 00 Jeudi 12 h 30 à 20 h 00 Vendredi 6 h 00 à 13 h 00	Lundi 12 h 30 à 20 h 00 Mardi 6 h 00 à 13 h 00 Mercredi 12 h 30 à 20 h 00 Jeudi 6 h 00 à 13 h 00 Vendredi 12 h 30 à 20 h 00
Soit 36 h 00	Soit 36 h 30
Soit au total 72 h 30	

**2<sup>e</sup> cycle**

<b>Planning 1</b>	<b>Planning 2</b>
Lundi 12 h 30 à 20 h 00 Mardi 6 h 00 à 13 h 00 Mercredi 12 h 30 à 20 h 00 Jeudi 6 h 00 à 13 h 00 Vendredi 12 h 30 à 20 h 00	Lundi 06 h 00 à 13 h 00 Mardi 12 h 30 à 20 h 00 Mercredi 6 h 00 à 13 h 00 Jeudi 12 h 30 à 20 h 00 Vendredi 6 h 00 à 13 h 00 Samedi de 6 h à 12 h 10
Soit 36 h 30	Soit 42 h 10
Soit au total 78 h 40	

**Soit un total de 151h 10.**

➤ **LES SERVICES SCOLAIRES ET DE GARDIENNAGE DE SALLE**

**Le temps de travail des agents de ce service est annualisé sur la base de 1 607 heures sur des cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires et, d'autre part, aux périodes de vacances scolaires.**

Il y a donc alternance de périodes travaillées (au delà de 35 heures) et de périodes non travaillées en fonction des nécessités de service.

Les périodes de récupération et de congés annuels sont fixées par l'autorité territoriale en début d'année, selon le calendrier scolaire dont 8 jours seront fixés hors période.

## ➤ **LES SERVICES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à 18 jours de RTT. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillé dans la semaine.

## ➤ **L'ESPACE « CLEMENT DAVID »**

### ▪ Les services administratifs

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h **ouvre droit à 18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum pour la prise de repas. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de l'Espace « Clément David » est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

### ▪ Le service Enfance/Jeunesse

**Le temps de travail des agents de ce service est annualisé sur la base de 1 744 heures sur des cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.**

Le temps de travail au delà de la durée légale de travail fixée à 1607 **ouvre droit à 18 jours de RTT**.

7<sup>ème</sup> délibération :

## **69/2012 - Mise en concurrence relative à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, par le CDG13**

Rapporteur : Bernard ODORE, Conseiller Municipal.

L'obligation faite par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui consacre le droit à l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale, ces prestations d'action sociale devenant des dépenses obligatoires (*art. 88-1 modifié de la loi du 26 janvier 1984*).

La loi confie à chaque collectivité le soin de décider le principe, le montant et les modalités d'action sociale (*art. 70 de la loi du 19/02/2007*).

Depuis l'abrogation de l'arrêté Chazelle en juin 2006, suite à une intervention de la Commission européenne en juillet 2005, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique. La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi

que les arrêtés qui y sont attachés, permettent et encadrent cette participation. Cette participation reste facultative pour les collectivités.

La possibilité est donnée aux centres de gestion d' « assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort. (...)» (*alinéa 6 de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984*). Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône a donc décidé de lancer une mise en concurrence en avril 2012 dans les domaines de la Complémentaire Santé et de la Prévoyance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6 et l'article 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **CHARGE** le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention concernant la participation financière à la Protection sociale des agents, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG13 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Ces conventions porteront sur les risques suivants :

Lot 1) Risque Santé : Protection santé complémentaire ;

Lot 2) Risque Prévoyance contre les accidents de la vie : Incapacité de travail, invalidité, décès

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules seront proposées à la commune.

La durée du contrat sera de 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

8<sup>ème</sup> délibération :

**70/2012 - Convention de financement avec la CAF dans le cadre de l'aide aux vacances enfants**

Rapporteur : Elisabeth VEDEL, Conseillère Municipale.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale la Caisse d'Allocations Familiales souhaite favoriser le départ en accueils collectifs de vacances des enfants et adolescents issus des familles allocataires durant les vacances scolaires de l'été 2012.

La Commune souhaite renouveler son adhésion à ce dispositif pour l'été 2012 afin d'en faire bénéficier les usagers du secteur enfance/jeunesse et s'engage notamment à accueillir les enfants et adolescents.

Le Conseil Municipal l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention de financement relative à l'aide aux vacances enfants pour l'été 2012.

9<sup>ème</sup> délibération :

**71/2012 - Règlement intérieur de l'étude surveillée et de la garderie du soir dans les écoles**

Rapporteur : Martine MEGUENNI TANI, Adjointe.

CONSIDERANT que la commune est responsable de l'organisation du service de l'étude surveillée et de la garderie du soir ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser le fonctionnement des services périscolaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission scolaire ;

Il est nécessaire de modifier partiellement le texte de **l'article 3** du dit règlement :

*"Les modifications de longue durée sont limitées à trois par année scolaire. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du service scolaire de la mairie et être effectuées **avant le 14 ou le 30 du mois en cours pour la quinzaine suivante**".*

est remplacé par :

*"Les modifications de longue durée sont limitées à trois par année scolaire. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du service scolaire de la mairie et être effectuées **avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant**".*

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'étude surveillée et de la garderie du soir dans les écoles qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2012.



10<sup>ème</sup> délibération :

**72/2012 - Signature d'une convention de participations permettant la rénovation d'une portion de voie privée ouverte à la circulation publique**

Rapporteur : Jean-Pierre DUHAL, Adjoint.

Par courrier du 3 décembre 2010, le syndicat du groupe d'habitations « Les Mas des Romarines » à Pont de l'Etoile a rappelé la dégradation continue de la voie d'accès aux différentes propriétés qui se sont construites depuis la création de leur lotissement en 1976, ainsi que les problèmes récurrents de circulation et de stationnement afférents.

Les nombreux permis de lotir et de construire accordés ont, depuis cette date, complètement modifié l'environnement de ce lotissement. Des engagements avaient été pris par les maires précédents pour prendre en compte les voies d'accès, sans qu'aucune solution pérenne ne soit proposée.

CONSIDERANT qu'une portion de la voie d'accès est de fait ouverte à la circulation publique sur une longueur de 100 m environ à partir de la RD 96, par l'usage fait par les colotis des ensembles des Romarines, de la Papeterie, des Patios d'Anaïs, des Platanes et de quelques particuliers ayant réalisé des opérations immobilières individuelles ;

CONSIDERANT que les dits propriétaires ne se réservent pas l'usage privatif de cette portion de 100 m de voie et qu'un motif d'intérêt général, notamment de sécurité routière au regard du revêtement qui n'a plus été refait depuis 1986, conduit à prendre en compte la demande de réfection et d'entretien de cette portion de voie ;

CONSIDERANT que l'ensemble des propriétaires a accepté, par attestation écrite ou décision des assemblées générales ad hoc, de participer à hauteur de 150 € par foyer qui seront versés après l'émission de titres de recettes pour les représentants ou les gestionnaires des lotissements : Mas des Romarines (24 foyers), Patios d'Anaïs (30 foyers) et la Papeterie (9 foyers) ou individuellement pour les autres propriétaires concernés (12), afin de réaliser des travaux de rénovation de cette portion de voie ;

CONSIDERANT qu'un motif d'intérêt général préside à la réalisation des travaux avec l'accord expresse des propriétaires des différentes parcelles impactées par ces travaux de rénovation (BK 135, 331, 337, 373, 468, 627) à l'initiative de la commune et pour un montant de 35 655,15 € TTC dans le cadre du marché à bons de commande notifié le 23 avril 2012 à l'entreprise SATR

CONSIDERANT que les travaux de rénovation de la voie d'accès comporteront l'élagage d'un platane qui matérialisera le sens de demi-tour pour des personnes extérieures qui se seraient engagées par commodité sur la dite voie et que les pouvoirs de police du Maire s'exerceront sur cette seule portion de voie, pour ce qui concerne la limitation de la vitesse et la réglementation du stationnement ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

11<sup>ème</sup> délibération :

**73/2012 - Rétrocession gratuite de parcelles de terrain Famille DUMINUCO**

Rapporteur Catherine HORTES CHAPUIS, Adjointe,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2010 il avait été autorisé la rétrocession de diverses parcelles à Monsieur Louis DUMINUCO et à ses enfants Adrien et Romain.

Le document d'arpentage établi à cette époque a été annulé et remplacé par un nouveau document portant le N° 3375L duquel il ressort que la parcelle cadastrée S° AO 289 de 2a 56ca a été divisée et est devenue :

- Parcelle cadastrée S° AO 370 de 1a 03ca rétrocedée à Monsieur Louis DUMINUCO ;
- Parcelles cadastrées S° AO 371 de 23a et S° AO 373 de 88ca rétrocedées à Messieurs Adrien et Romain DUMINUCO ;
- Parcelle cadastrée S° AO 372 de 42ca qui reste la propriété de la commune de Roquevaire.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soient rétrocedées les parcelles cadastrées S° AO 370 de 1a 03ca à Monsieur Louis DUMINUCO, les parcelles cadastrées S° AO 371 de 23ca et S° AO 373 de 88ca à ses enfants Adrien et Romain, dans les mêmes conditions qu'elles avaient été cédées à la commune, à charge pour eux d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le permis de construire PC 13086 4101633 du 13 août 1979 dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la commune ;

VU la demande de rétrocession exprimée par la famille DUMINUCO ;

CONSIDERANT que l'intérêt public, ni actuel, ni dans un avenir raisonnable, ne permet d'envisager le besoin d'élargir la voie considérée ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de rétroceder la parcelle de terrain cadastrée S° AO 370 de 1a 03ca à Monsieur DUMINUCO Louis et les parcelles cadastrées S° AO 371 de 23ca et S° AO 373 de 88ca à Messieurs Adrien et Romain DUMINUCO dans les mêmes conditions qu'elles avaient été cédées nonobstant l'estimation du services des Domaines ;
- DIT que les frais directs et indirects nés de cette rétrocession seront à la charge des bénéficiaires ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de l'Etude de Maître COURT PAYEN, Notaire associé de la SCP DEVICTOR COURT PAYEN SARMA, Notaires à Roquevaire.

12<sup>ème</sup> délibération :

**74/2012 - Autorisation pour le GR2013 MARSEILLE PROVENCE 2013**

Rapporteur Christian OLLIVIER, Conseiller Municipal.

VU la demande présentée par Marseille Provence 2013 avec le Comité Départemental de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre des Bouches du Rhône (CDRP13) ;

VU le tracé du GR2013 tel que présenté sur le document annexé,

VU les conventions de passage et de balisage relatives aux tronçons appartenant à la commune et à des Tiers ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE le balisage de l'itinéraire empruntant les parcelles suivantes :
  - Section CO 24 et 25 (consorts CAMOIN) ;
  - Section CP 33, 38 – S° CO 30, 44 45, CN 119, 121 – CM 14 (propriétés de la commune de Roquevaire) ;
  - Section CN 118 Ex Propriété GUILLACHE (propriétaires décédés sans héritiers connus).

Conformément aux normes de la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation, édition Fédération Française de la Randonnée Pédestre 2006 le GR2013 relève des GR de Pays et sera balisé en jaune et rouge ;

➤ S'ENGAGE :

- A conserver à l'itinéraire retenu le caractère de public et ouvert ;
- A ne pas dans la mesure du possible procéder à l'aliénation des parcelles retenues constituant l'itinéraire retenu ;
- A solliciter auprès du Conseil Général l'inscription de ces accès au PDIPR si ce dernier n'y figure pas sur la totalité des parcelles retenues constituant l'itinéraire ;
- A maintenir la libre circulation de l'activité ci-dessus désignée ;
- A prévoir le remplacement de cet itinéraire en cas de modifications (suppression, remembrement, cession).

La présente autorisation étant maintenue au profit du Comité départemental de la randonnée pédestre des Bouches du Rhône au-delà de l'organisation des actions menées dans le cadre de MARSEILLE-PROVENCE 2013.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ad hoc.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 40

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 08 juin 2012  
Le Maire